

N°090-2024

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au lieu-dit « Le Mouline de la Renaudelière » en raison de retrait des pistes provisoires et la remise en état du site éolien.

Le Maire de la Commune de Thorigny,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande en date du 17 septembre 2024 par laquelle l'entreprise CHARIER TP – Champagné les Marais domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite un arrêté de circulation en vue d'engager des travaux,
Considérant qu'en raison du **retrait des pistes provisoires et la remise en état du site éolien au lieu-dit « Le Moulin de la Renaudelière », il y a lieu de réguler la circulation dans le village,**
Vu l'avis du Maire de la Commune des Pineaux en date du 18/09/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **23/09/2024** et pour une durée de **35 jours calendaires**, la circulation sur la route du Moulin de la Renaudelière sera ponctuellement perturbée. Les dépassements des véhicules légers et poids lourd seront interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. BLANCHARD ET FILS.

ARTICLE 3 : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées le soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Thorigny.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société CHARIER TP et à la Commune des Pineaux.

THORIGNY,
Le 18/09/2024

Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Benoît ROCHEREAU

